

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var  
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520  
83070 Toulon

Toulon, le 16/02/2024

**Rapport de l'Inspection des installations classées**  
Visite d'inspection du 14/02/2024  
Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**SOMECA**

ZI Les Consacs  
BP 45  
83177 Brignoles

Références : D-U83-2024-0104  
Code AIOT : 0006401230

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/02/2024 dans l'établissement SOMECA implanté Route de Tourris 83200 Le Revest-les-Eaux. L'inspection a été annoncée le 25/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale coup de poing 2024 de l'Inspection des Installations classées. L'objet de cette inspection est de contrôler le respect des prescriptions liées à la consommation d'eau et de rappeler aux industriels les exigences applicables en période de sécheresse.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOMECA
- Route de Tourris 83200 Le Revest-les-Eaux
- Code AIOT : 0006401230
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SOMECA exploite une carrière et des installations de traitement de matériaux sur la commune de Le Revest Les Eaux .

Cette carrière est autorisée par arrêté préfectoral du 11 janvier 2006 modifié notamment par l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 mars 2021 concernant les émissions de poussières. L'autorisation porte sur une durée de 30 ans et une production maximale de 2 500 000 t/an.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi des consommations d'eau / relevé / registre	Arrêté Préfectoral du 23/03/2021, article 4.2	Sans objet
2	Déclarations GEREP : prélèvements et volumes d'eau rejetés	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I	Sans objet
3	Déclaration en période de sécheresse (niveau d'alerte renforcée, crise)	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV	Sans objet
4	Mise en œuvre du PSH	Autre du 20/03/2023, article communication DREAL	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant assure un suivi régulier des prélèvements d'eau nécessaires à l'activité du site.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Suivi des consommations d'eau / relevé / registre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/03/2021, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Prescription contrôlée :</b> Un rapport est transmis à l'inspection au plus tard dans un délai de 1 mois suivant la réception des dernières mesures de la période de 30 jours concernée, avec les commentaires nécessaires.
<b>Constats :</b>  Les eaux utilisées servent principalement à l'arrosage des pistes, l'abattement des poussières, au remplissage des 3 cuves de stockage des eaux incendie et aux besoins sanitaires pour les salariés. L'exploitation n'est pas raccordée au réseau d'eau. Afin de pouvoir satisfaire aux besoins en eau du site, les eaux sont soit acheminées par un camion de 18 m <sup>3</sup> depuis le dépôt de la Garde soit prélevées dans le bassin de rétention des eaux pluviales de 30 000 m <sup>3</sup> mis en service en juillet 2023. Il est à noter que le dépôt de la Garde est alimenté par le canal de provence. En 2023, 10314 m <sup>3</sup> d'eau ont été consommés sur le site dont 3738 m <sup>3</sup> prélevés dans le bassin de rétention des eaux pluviales et 6576 m <sup>3</sup> dans les réserves d'eau remplies par l'apport du camion susvisé. L'efficacité de la création du bassin de rétention des eaux pluviales afin d'assurer l'autonomie en eau du site sera évalué sur les prochaines années. L'exploitant tient un registre quotidien des prélèvements en eau via un compteur en aval du bassin de rétention et via le comptage des rotations journalières du camion.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'inspection a été l'occasion de rappeler à l'exploitant que la zone sécheresse à surveiller par ce dernier n'est pas la zone d'implantation du site mais la zone de prélèvement majoritaire de ses eaux consommées. En conséquence, celui-ci doit demander la provenance de son eau potable à son fournisseur d'eau (nom et code masse d'eau). Les éléments de réponse doivent être transmis à l'inspection dans les meilleurs délais.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Déclarations GEREP : prélèvements et volumes d'eau rejetés

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Prescription contrôlée :</b>
Prélèvements : L'exploitant [...] déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, [...] Les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> / an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m <sup>3</sup> / an.

**Volumes d'eaux rejetés :**

L'exploitant [...] déclare chaque année au ministre en charge des installations classées [...] Les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;

**Constats :**

Au regard des volumes annuels d'eau prélevés, l'exploitant n'est pas tenu de renseigner la plateforme GEREP.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Déclaration en période de sécheresse (niveau d'alerte renforcée, crise)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

**Prescription contrôlée :**

Pour : ICPE à A ou à E dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes

Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire>

La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

**Constats :**

L'exploitant réutilise plus de 20% de ses eaux.

De fait, l'établissement est exempté de la déclaration sur demarches-simplifiees.fr durant les épisodes sécheresse de niveau alerte renforcée et crise conformément aux dispositions de l'article 3.3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Mise en œuvre du PSH

**Référence réglementaire :** Autre du 20/03/2023, article communication DREAL

**Thème(s) :** Risques chroniques, PSH

**Prescription contrôlée :**

Le cadrage régional pour l'étiage 2022 a été maintenu pour l'étiage 2023 avec des réductions demandées pour les usages économiques de 20 % des prélèvements au niveau de gravité « alerte », de 40 % des prélèvements au niveau de gravité « alerte renforcée » et des dispositions plus contraignantes pourront être prises par arrêté préfectoral en cas de crise. Ces éléments sont présentés sur le site internet de la DREAL PACA. Ils seront maintenus en 2024.

Des adaptations à ces réductions forfaitaires sont prévues pour les usages industriels dans 2 cas :

1. L'établissement dispose de restrictions déjà prescrites dans un arrêté préfectoral conduisant à une diminution effective selon les niveaux de gravité de sécheresse. L'arrêté préfectoral d'autorisation prévaut alors.

2. L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu est défini par l'inspection des installations classées. L'établissement devra notamment définir, dans le PSH, des mesures quantifiées de diminution de ses prélèvements pour chaque niveau d'alerte.

Pour tout établissement désireux d'entrer dans le cas d'adaptation n°2, le PSH sera élaboré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (IIC) au plus tôt.

L'IIC sera amenée à vérifier lors d'inspections le respect des mesures de l'arrêté cadre sécheresse et, le cas échéant, d'examiner le contenu du PSH.

Le préfet pourra décider de lever cette adaptation (n°2) s'il considère que les mesures de réduction, en période de sécheresse, proposées dans le PSH sont insuffisantes.

**Constats :**

L'exploitant s'est engagé à mettre en oeuvre un plan de sobriété hydrique.

**Type de suites proposées :** Sans suite